

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

SITUATION DES PERSONNELS RELEVANT DES EMPLOIS SUPERIEURS

1 - SITUATION DES INSPECTEURS GENERAUX, ADMINISTRATEURS ET INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS *

11 - SITUATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RECLASSIFICATION

111 - Position statutaire

Il s'agit de personnels appartenant à un corps d'administration centrale ou interministériel faisant l'objet d'une affectation à La Poste avec conservation de leur grade.

BRH 1994 RH 90
Titre 2

Par référence à leurs statuts particuliers respectifs, les inspecteurs généraux, les ingénieurs des télécommunications et les administrateurs des postes et télécommunications peuvent exercer les fonctions de responsabilité dans les services de La Poste tout en étant en position d'activité dans leur corps. Ils sont alors considérés comme étant fonctionnaires de La Poste.

A - Les inspecteurs généraux

Art. 1 du décret n° 64-142 du 13 février 1964 modifié par le décret n° 91-35 du 10 juin 1991 :

"Les inspecteurs généraux des postes et télécommunications servent en position d'activité au ministère chargé des postes et télécommunications ainsi que dans les services de La Poste ou de France Télécom".

B - Les ingénieurs des télécommunications

Art. 1 du décret n° 67-715 du 16 août 1967 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des télécommunications modifié notamment par le décret n° 91-48 du 14 janvier 1991 :

"Les ingénieurs des télécommunications forment un corps national, à caractère interministériel, relevant du ministre chargé des postes et télécommunications.

Ils ont, en outre vocation à servir [...] dans les services de La Poste et de France Télécom. Dans cette situation, ils sont en position d'activité dans leurs corps et, pour l'application du cinquième alinéa à l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ils sont regardés comme des fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom".

C - Les administrateurs

Art. 1 du décret n° 68-268 du 21 mars 1968 relatif au statut particulier des administrateurs des postes et télécommunications, modifié notamment par le décret n° 91-100 du 29 janvier 1991.

"Les administrateurs des postes et télécommunications ont vocation [...] à servir dans les services du ministère, dans ceux de La Poste et dans ceux de France Télécom. Dans cette situation, ils sont en position d'activité dans leur corps ; lorsqu'ils servent dans les services de l'un des deux exploitants publics mentionnés au présent alinéa, ils sont, par application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, regardés comme des fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom [...]. Dans les services de La Poste et de France Télécom, ils sont chargés de fonctions de responsabilité soit au siège de l'exploitant, soit dans l'une de ses subdivisions territoriales".

() La situation des autres personnels titulaires de grades interministériels ou d'Administration Centrale est envisagée à l'art. 2 du chapitre 1 du présent recueil PQ.*

112 - Situation des administrateurs des P et T et des ingénieurs des Télécommunications

L. circ. DRH/CS3 B/020 du 6.2.95

Les administrateurs des P et T et ingénieurs des Télécommunications appartiennent à des corps à gestion ministérielle ou interministérielle.

De ce fait, la procédure de reclassification des intéressés présente quelques particularités qui ne doivent pas être un obstacle à **la classification des postes qu'ils occupent**.

En effet, la nouvelle politique de rémunération qui va être mise en oeuvre pour les cadres supérieurs implique que ces derniers soient tous rattachés à un niveau de fonctions.

112.1 - Modalités de reclassification des administrateurs des P et T et ingénieurs des Télécommunications

Il est rappelé que les administrateurs des P et T et ingénieurs des Télécommunications ne peuvent être détachés et nommés sur des emplois supérieurs de La Poste qu'après une certaine ancienneté de services dans leurs corps fixée à :

- 4 ans pour les administrateurs)
- 3 ans pour les ingénieurs) à compter de leur titularisation.

Durant toute cette période et quel que soit le niveau du poste qu'ils occupent, les intéressés ne peuvent pas être reclassifiés. **En revanche, ils doivent tous être rattachés à un niveau de fonction afin que le nouveau dispositif de rémunération leur soit appliqué.**

Pour ce faire, un "code fonctions" leur est attribué conformément au recueil des codifications du fichier Personnel/Paye.

A - Modalités de reclassification des administrateurs et ingénieurs occupant des fonctions de niveau IV.3 (ES1)

A l'exception des Directeurs territoriaux de La Poste de niveau IV.3 dont les modalités de reclassification sont identiques à celles des cadres supérieurs détachés sur un emploi au moins égal au niveau IV.4, la reclassification des administrateurs et ingénieurs est faite par les délégations, les directions nationales ou le Service de Gestion et de Logistique du Siège dans les conditions habituelles après que le niveau du poste ait été déterminé par le Département "Classification Règles de Gestion" (CS1) de la Direction des Ressources Humaines du Siège.

Dès que le cadre intéressé accepte sa reclassification, la délégation, la direction nationale ou le Service de Gestion et de Logistique du Siège procède à sa nomination dans l'emploi supérieur de 1er niveau selon le modèle de décision figurant ci-dessous.

L. Circ. DRH/CS3.B/020
du 06.02.95, annexe 1

DECISION N° DU
portant nomination d'un administrateur des Postes et Télécommunications dans un emploi supérieur de La Poste,
portant nomination d'un ingénieur des Télécommunications dans un emploi supérieur de La Poste.
Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste,
Vu le décret du 20 décembre 1993 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de La Poste,
Vu la décision n° du , portant délégation de pouvoirs à M. , directeur
Vu le décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste,
Vu la décision n° 1548 du 28 octobre 1993 relative aux dispositions applicables à certaines fonctions de La Poste,
DECIDE :
A compter du , M. , (grade) , est nommé dans un emploi supérieur de La Poste de 1er niveau (ES1) à la direction de en sa qualité de responsable de

Les directions susvisées doivent, après avoir notifié cet acte de nomination à l'intéressé, en transmettre une copie à la Direction des Systèmes de Gestion du Personnel (*) (RCG4) qui est chargée de prendre les dispositions nécessaires au détachement de l'administrateur ou de l'ingénieur concerné dans l'emploi supérieur de 1er niveau (IV.3), par le Ministère chargé de La Poste et de France Télécom.

L'arrêté de détachement pris par le Ministère est ensuite notifié par la Direction des Systèmes de Gestion du Personnel (*) au Service Ressources Humaines compétent pour classement au dossier et transmission à la GEP.

B - Modalités de reclassification des administrateurs et ingénieurs sur un emploi au moins égal au niveau IV.4 ou un poste de directeur territorial de niveau IV.3

La situation administrative détaillée (voir ci-après) des cadres intéressés est transmise au Pôle Cadres Supérieurs, département Gestion des Cadres Stratégiques (CS2) de la Direction des Ressources Humaines (**) du Siège.

Ce département établit une proposition de reclassification qu'il transmet au cadre concerné par la voie hiérarchique.

Dès que l'intéressé fait part de son accord au département CS2 de la Direction des Ressources Humaines (**) du Siège, celui-ci saisit la Direction des Systèmes de Gestion du Personnel (*) qui procède à la nomination de l'intéressé dans l'emploi et intervient auprès du Ministère afin qu'il prenne l'arrêté de détachement de cet administrateur ou ingénieur dans l'emploi.

Une ampliation de ces actes est transmise au service gestionnaire Ressources Humaines de la délégation, de la direction nationale ou du Service de Gestion et de Logistique du Siège pour la mise en oeuvre en GEP et en paye.

L. Circ. DRH/CS3.B/020
du 6.2.95, annexe 2

RECLASSIFICATION DES ADMINISTRATEURS DES P ET T ET DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)	
<i>I - SITUATION ADMINISTRATIVE</i>	
Ÿ NOM :	Ÿ PRENOM :
Ÿ N° SS :	Ÿ DATE DE TITULARISATION DANS
Ÿ GRADE :	LE CORPS DES ADM OU DES IG :
Ÿ INDICE BRUT :	Ÿ ANCIENNETE D'INDICE :
PRECISEZ, SI NECESSAIRE :	
la ou les périodes durant lesquelles l'intéressé n'était pas en situation d'activité normale (disponibilité, mise en position hors cadre, ...) :	
le montant de l'indemnité compensatrice :	
<i>II - POSTE OCCUPE</i>	
Ÿ DIRECTION :	
Ÿ INTITULE DU POSTE :	
Ÿ NIVEAU DU POSTE (2) :	
Ÿ DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE :	
====000====	
Service gestionnaire :	
Nom du correspondant :	
N° de téléphone :	

(1) Ce document est à renvoyer à : La Poste/DRH-CS2, Case postale B203, 4 quai du Point du Jour, 92777 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	
(2) Joindre la notification de rattachement.	

(*) Actuellement DORH (Direction des Opérations des Ressources Humaines) et D2RH (Direction de la Réglementation des Ressources Humaines)

(**) Actuellement Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

112.2 - Traitement de l'indemnité compensatrice versée aux administrateurs des P et T et ingénieurs des Télécommunications reclassifiés

L. circ. DRH/CS3 B/020 du 6.2.95 (suite et fin)

Les administrateurs et ingénieurs issus du corps des PASSE perçoivent une indemnité compensatrice jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 801 dans leur nouveau grade.

Les administrateurs et ingénieurs reclassifiés continuent à bénéficier de cette indemnité compensatrice. Elle n'est en aucun cas intégrée au complément Poste et ne subit pas les effets éventuels du traitement financier de la reclassification.

L'indemnité compensatrice est, en effet, gérée manuellement en pré-calcul par les services gestionnaires Ressources Humaines compétents.

Un mode opératoire figurant ci-dessous par extraits, élaboré par l'ex-Direction des Systèmes de Gestion du Personnel SYSREM, précise les modalités d'application de ce dispositif.

L. Circ. DRH/CS3.B/020
du 6.2.95, annexe 3
(extraits)

INDEMNITE COMPENSATRICE DES ADMINISTRATEURS RECLASSIFIES

RAPPEL

L'administrateur reste titulaire de son grade. L'indemnité compensatrice est une indemnité Fonction Publique et ne peut être incluse dans le complément Poste. Elle est calculée par rapport à la seule carrière d'administrateur.

Cette indemnité représente la différence entre l'indice réel de l'ancien grade et l'indice réel attribué lors de la nomination dans le grade d'administrateur.

Elle est liquidée tant que la somme -traitement courant dans l'échelle d'administrateur et indemnité compensatrice- reste inférieure au traitement de l'indice terminal du grade quitté.

Lorsque cette somme devient supérieure, le montant de l'indemnité est alors égal à la différence des deux traitements (indice terminal, indice courant d'administrateur).

MISE EN OEUVRE

Le montant de l'indemnité doit être révisé à chaque revalorisation du point Fonction Publique et à chaque changement d'indice en carrière d'administrateur. A cet effet, un état de Paie sera aménagé pour signaler cette révision.

12 - ACCES AU STATUT DE FONCTION

BRH 1994 RH 90
titre 6

Les conditions générales d'accès aux emplois sous statut de fonction sont précisées dans la décision n° 671 du 3 mai 1994 (BRH 1994 RH 36) (cf. article 213 du présent chapitre 5) pour les personnels occupant des postes rattachés à une fonction IV.3 ou de niveau supérieur au moment de la reclassification.

ÿ Cadres supérieurs titulaires des grades d'inspecteur général, d'administrateur ou d'ingénieur :

Ils sont détachés dans les conditions prévues par le décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste (cf. guide mémento - recueil PF, chapitre 1).

S'ils sollicitent ultérieurement un détachement hors de La Poste (filiales, mobilité statutaire, etc.), ils doivent être réintégrés au préalable dans leur corps d'origine avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau détachement.

ÿ Personnels titulaires appartenant au corps des attachés d'administration centrale :

L'accès au statut de fonction s'effectue selon les dispositions de la décision précitée.

Il est proposé une intégration dans le grade de cadre supérieur de second niveau, puis le détachement, à partir de ce grade, dans l'emploi sous statut de fonction.

2 - LE STATUT DE FONCTION

20 - PREAMBULE

La décision n° 671 du 3 mai 1994 consigne l'ensemble des règles et dispositions afférentes au statut de fonction et à la situation des personnels appelés à en bénéficier.

A cet égard, l'attention est appelée sur la nécessité de parcourir ce document dans son intégralité, les droits à pension étant en particulier déterminés en fonction du choix effectué au moment du passage sous statut de fonction.

Le Directeur Général de La Poste,

Vu le décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois supérieurs de La Poste et aux emplois supérieurs de France Télécom ;

Vu la décision n° 157 du 1er février 1994 relative aux modalités financières du traitement de la reclassification,

DECIDE :

(cf. articles 21 à 27 du présent chapitre 5)

Pour le directeur général
le directeur des ressources humaines

Titre I

C. VIET

21 - REGLES GENERALES APPLICABLES AU STATUT DE FONCTION

211 - Définition

Le statut de fonction est dévolu aux personnels cadres supérieurs à qui sont confiés des emplois supérieurs comportant l'exercice de fonctions de niveau élevé en matière de responsabilité, à savoir :

- responsabilité territoriale ou spécialisée ;
- responsabilité de direction d'établissement ;
- responsabilité d'expertise ou de conseil ;
- responsabilité de conception et de proposition de choix des politiques de l'exploitant.

Les caractéristiques du statut de fonction sont les suivantes :

- il concerne l'ensemble des postes quelle que soit leur nature classifiés au niveau IV.3 et plus.
- l'intéressé est détaché dans l'emploi sous statut de fonction et conserve son grade d'origine.

212 - Situation indiciaire

Les emplois supérieurs sous statut de fonction sont répartis par décision du président du conseil d'administration de La Poste en quatre niveaux en considération de leur importance (cf. ci-dessous).

BRH 1994 RH 36
annexe n° 1

REPARTITION DES EMPLOIS SOUS STATUT DE FONCTION

Décision n° 159 du 1er février 1994 relative aux dispositions applicables à certaines fonctions de La Poste

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste,

Vu le décret du 21 décembre 1990 portant nomination du président du conseil d'administration de La Poste,

.../...

Vu le décret n° 93-707 du 27 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste et notamment son article premier.

Décide :

Les emplois supérieurs de La Poste régis par les dispositions du décret susvisé sont répartis en quatre niveaux, classés par ordre décroissant ainsi qu'il suit :

Niveau 4 :

Ce niveau comprend :

- les emplois qui, au plan opérationnel, exercent la responsabilité générale d'entités territoriales ou spécialisées très importantes de La Poste ;
- au plan fonctionnel, les emplois ayant, dans un des grands domaines ou filières de La Poste, la responsabilité de la conception et de la proposition de choix de politiques d'entreprise ainsi que du contrôle de leur mise en oeuvre ;
- les fonctions d'expertise ou de conseil du plus haut niveau placées directement auprès des dirigeants de La Poste.

Niveau 3 :

Il est constitué par :

- les emplois de responsabilité générale des plus grandes entités locales ainsi que des entités opérationnelles territoriales ou spécialisées importantes de La Poste ;
- les emplois de responsabilité placés auprès des fonctions de niveau 4 ou des dirigeants de La Poste et qui participent à l'élaboration des stratégies ou à la définition de l'organisation dans un domaine ou une filière donnée ;
- les emplois d'expert ou de conseil de haut niveau.

Niveau 2 :

Sont placés à ce niveau :

- les emplois opérationnels qui exercent la responsabilité générale d'entités locales très importantes ou d'entités territoriales de La Poste ;
- les emplois placés directement auprès des responsables opérationnels fonctionnels les plus importants de La Poste et qui exercent une responsabilité dans un domaine de compétence spécialisé ;
- les fonctions d'expertise et de conseil.

Niveau 1 :

Ce niveau comprend :

- les emplois opérationnels qui exercent la responsabilité générale d'entités locales importantes ;
- les emplois de responsabilité, situés dans un domaine ou filière spécialisés de La Poste, qui s'exercent sous une autorité générale au sein d'une entité opérationnelle locale, territoriale ou spécialisée ;
- au plan fonctionnel, les emplois ayant à l'intérieur d'un domaine de compétence spécialisé, une responsabilité d'innovation, de proposition ou de développement de l'organisation ;
- les emplois de spécialistes ayant la maîtrise de l'ensemble des savoir-faire d'un domaine spécifique.

A. DARRIGRAND

Les échelles indiciaires afférentes aux quatre niveaux de fonction figurent au chapitre 2 du présent recueil PQ.

Ces échelles comprennent :

- 7 échelons pour les emplois classés au premier niveau,
- 6 échelons pour ceux classés aux deuxième et troisième niveaux,
- 5 échelons pour ceux classés au quatrième niveau.

213 - Conditions statutaires d'accès aux emplois sous statut de fonction

213.1 - Conditions permanentes

Conditions d'appartenance à un grade

L'ensemble des emplois supérieurs sous statut de fonction est ouvert aux personnels fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- cadres supérieurs de La Poste,
- inspecteurs généraux des postes et télécommunications,
- administrateurs des postes et télécommunications,
- ingénieurs des télécommunications,
- attachés principaux d'administration centrale des postes et télécommunications,
- cadres supérieurs de France Télécom,
- fonctionnaires autres que ceux de La Poste et de France Télécom appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice 966.

Conditions de service

L'ancienneté de service requise est de :

- deux années de services civils effectifs pour accéder aux emplois de 1er niveau (IV.3) ;
- quatre années de services civils effectifs pour accéder aux emplois de 2ème niveau (IV.4) ;
- six années de services civils effectifs pour accéder aux emplois de 3ème niveau (IV.5) ou 4ème niveau (IV.6).

213.2 - Conditions provisoires

Pendant une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1993 les emplois sous statut de fonction sont également ouverts aux fonctionnaires appartenant aux corps ou titulaires des grades suivants :

- corps des personnels administratifs supérieurs de La Poste et de France Télécom ;
- chefs d'établissement de classe exceptionnelle de La Poste et de France Télécom ;
- réviseurs en chef de La Poste et de France Télécom.

214 - Position administrative

Le fonctionnaire nommé dans un des emplois relevant du statut de fonction est détaché de son corps d'origine.

La situation de l'intéressé est alors la suivante :

- il continue à bénéficier de ses droits à avancement et à retraite dans son corps d'origine ;
- dans l'emploi sous statut de fonction, il bénéficie de l'échelle indiciaire correspondant à la classification de l'emploi qu'il occupe. Par principe, l'indice attribué lors de la nomination dans l'emploi sous statut de fonction est l'indice immédiatement supérieur au plus favorable des deux indices suivants : l'indice détenu dans le corps d'origine ou l'indice détenu dans l'emploi précédent.

215 - Retour dans le corps d'origine

L'affectation sur un emploi relevant du statut de fonction s'effectuant par détachement et non titularisation dans un grade, il peut être mis fin au détachement sur l'emploi sous statut de fonction dans les conditions suivantes :

- demande de l'intéressé ;
- départ à la retraite ou invalidité ;
- retrait de l'emploi dans l'intérêt du service.

L'intéressé réintègre alors son corps d'origine.

22 - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS

Sont indiqués au chapitre 3 du présent recueil PQ - article 211 - les tableaux de correspondance à utiliser pour déterminer la situation à attribuer lors de l'accès à l'un de ces emplois ou lors d'un changement de niveau de fonction.

23 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOMENT DE LA RECLASSIFICATION

231 - Cas des personnels sous statut d'emploi

Lors de l'accès à un emploi sous statut de fonction, la situation des fonctionnaires actuellement sous statut d'emploi (DEPP2 par exemple) pourra être déterminée à partir du grade dont les intéressés sont titulaires dans la mesure où l'application du tableau de correspondance considéré conduit à leur attribuer une situation plus favorable que celle obtenue à partir de l'emploi précédemment détenu.

232 - Cas particuliers des personnels dont l'emploi sous statut de fonction est supérieur de plus d'un niveau à l'emploi précédemment occupé

Le détachement sous statut de fonction s'effectue généralement sur le niveau correspondant à la classification du poste. Cependant, lorsque le niveau de reclassification est supérieur de plus d'un niveau au grade ou statut d'emploi détenu (cf. ci-dessous), le détachement interviendra à la reclassification sur le niveau immédiatement supérieur au grade ou statut d'emploi détenu.

A la suite d'une année complète, l'évaluation de la maîtrise du poste sera effectuée par le hiérarchique immédiat dans le cadre du management de la performance. Au vu de cette appréciation, le comité des carrières décidera de la suite à donner :

- nomination dans le niveau du statut de fonction correspondant à la classification du poste ;
- nouvelle année d'observation de la maîtrise du poste et maintien de la situation en l'état ;
- réorientation vers d'autres fonctions du niveau de statut de fonction de l'intéressé.

BRH 1994 RH 36 annexe n° 4

PARITE GRADES OU EMPLOIS ET NIVEAUX DE FONCTIONS	
GRADES OU EMPLOIS	NIVEAUX DE FONCTION
1. Grades	
IGG	IV 6
ING	IV 6
ADM HC	IV 4
ADM 1	IV 3
)	IV 3
ADM 2	(si 5 ans ou plus d'ancienneté de grade) IV 2
)	(dans tous les autres cas)
IG C	IV 4
IG 1	IV 3
(IV 3
IG 2	(si 5 ans ou plus d'ancienneté de grade) IV 2
((dans tous les autres cas)
DR	IV 4
DD	IV 3
DA	IV 2
INP	IV 2

RCE/CCCE	IV 2
II. Emplois	
CSR 1	IV 5
CSR 2	IV 4
CSD 1	IV 4
CSD 2	IV 3
DEPP 1	IV 3
DEPP 2	IV 3

233 - Cas particulier des cadres supérieurs non intégrés dans un grade de classification

BRH 1994 RH 36 titre III (suite et fin)

Les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom titulaires des grades de DD ou de DR n'ont pas vocation à une intégration en IV.2 (indice terminal afférent à ces grades supérieur à 966). Ils sont donc détachés directement de leur grade de reclassement sur un emploi sous statut de fonction.

Les fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom du corps des personnels administratifs supérieurs, du grade de chef d'établissement de classe exceptionnelle, du grade de réviseur en chef et les fonctionnaires de La Poste du corps des personnels administratifs supérieurs détachés en IV.2 qui n'ont pas été intégrés dans un grade de classification feront l'objet d'une intégration en IV.2 préalablement à leur détachement sous statut de fonction.